Province de Québec

Municipalité de Hope Town

MRC de Bonaventure

 Le conseil de la municipalité de Hope Town siège en séance ordinaire ce 5 octobre 2022 à 19h00.

  Sont présentes :

 Siège no 1 : Joanne Ross

Siège no 2 : Lida Francoeur

 Siège no 3: Shannon Major

Siège no 4: Tracy Major

 Siège no 5 : Gisèle Delarosbil

 Siège no 6 : Élizabeth Thériault

Tous formant quorum, sous la présidence de Linda MacWhirter, mairesse.

Assiste également à la séance: Sylvie Francoeur, directrice générale et greffière-trésorière, agit en tant que secrétaire d’assemblée.

182-2022 **ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par Joanne Ross, appuyée par Élizabeth Thériault et résolu à l’unanimité des conseillères présentes que l’ordre du jour soit adopté.

 Adoptée

183-2022 **LECTURE, ACCEPTATION ET SUIVI DES PROCÈS VERBAUX DU 3, 25 ET 26 AOÛT 2022 DU 1ER ET 7 SEPTEMBRE 2022**

 Il est proposé par Lida Francoeur, appuyée par Tracy Major et résolu à l’unanimité des conseillères présentes que les minutes du 3, 25 et 26 août et du 1er et 7 septembre 2022 soient acceptées telles que rédigées et lues.

 Adoptée

184-2022 **COMPTES**

 Il est proposé par Élisabeth Thériault, appuyée par Lida Francoeur et résolu à la majorité des conseillères présentes que les comptes au montant de $10 710.13 pour le mois de septembre 2022 soient acceptés et que la directrice générale est autorisée à les payer.

 Je soussignée, Sylvie Francoeur, greffière-trésorière, certifie par les présentes que des crédits budgétaires sont disponibles pour toutes les dépenses énumérées aux listes des comptes pour approbation.

 \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Sylvie Francoeur, greffière-trésorière

 Adoptée

185-2022 **PROJET DE DÉVITALISATION (ENTREPÔT RECYCLE-PLUS)**

Il est proposé par Lida Francoeur, appuyée par Élizabeth Thériault et résolu à l’unanimité des conseillères présentes que la municipalité de Hope Town applique pour le projet d’entrepôt pour le centre de recyclage (Recycle-plus) de Hope Town et qu’elle nomme la directrice générale, Sylvie Francoeur pour signer tout document en rapport avec ce projet.

 Notre contribution pour ce projet est de $10 465.64

 Adoptée

186-2022 **AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2022-05 CONCERNANT LA MISE À JOUR DES DISPOSITIONS RELATIVES À L’ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION À DES FINS RÉSIDENTIELLES À L’INTÉRIEUR DE LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE**

Mme Lida Francoeur, appuyée par Joanne Ross, conseillères, donne avis qu'à une séance subséquente du Conseil de la municipalité de Hope Town, le Règlement numéro 2022-05 modifiant le Règlement numéro 2011.09.100B (Règlement de zonage) de la municipalité de Hope Town sera adopté.

 Ce Règlement a pour objet et conséquence d’apporter et de mettre à jour les dispositions relatives à l’émission de permis de construction à des fins résidentielles à l’intérieur de la zone agricole permanente qui ont été identifiés dans le Schéma d’aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure.

 De plus, en vertu des dispositions de l’article 114 de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme, le Conseil de la municipalité de Hope Town informe la population que le présent avis de motion, visant à modifier le Règlement de zonage de la municipalité de Hope Town, fait en sorte qu’aucun plan, permis ou certificat ne peuvent être émis ou approuvés pour l’exécution de travaux ou autres qui, advenant l’adoption du Règlement de modification, seront prohibés dans une des zones concernées. Adoptée

187-2022 **DÉPÔT ET ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-05**

 **CONCERNANT LA MISE À JOUR DES DISPOSITIONS RELATIVES À L’ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION À DES FINS RÉSIDENTIELLES À L’INTÉRIEUR DE LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE**

ATTENDU QUE la modification du Schéma d’aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure visant à mettre à jour les dispositions relatives à l’émission de permis de construction à des fins résidentielles à l’intérieur de la zone agricole permanente qui est entrée en vigueur conformément à la Loi en date du 20 avril 2022 ;

 ATTENDU QU' en vertu des dispositions de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité de Hope Town peut modifier le contenu de son règlement de zonage afin de l'adapter aux besoins exprimés par la communauté locale et jugés pertinent par les membres du Conseil municipal

;

 ATTENDU QU' un Avis de motion du Règlement numéro 2022-05 a été donné le 5 octobre 2022 ;

 ATTENDU QUE tous les membres du conseil municipal ont eu en main le projet de Règlement numéro 2022-05 ;

 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Lida Francoeur, appuyé par Joanne Ross et il est résolu à l'unanimité des conseillères présentes du Conseil que le projet de Règlement numéro 2022-05 modifiant le Règlement numéro 2011.09.100B (Règlement de zonage) de la municipalité de Hope Town soit adopté et décrète ce qui suit :

 **Article 1**

 La section 34 « Dispositions relatives à l’émission de permis pour la construction d’une résidence permanente ou saisonnière à l’intérieur de la zone agricole permanente de Hope Town » et faisant partie intégrante du Règlement numéro 2011.09.100B (Règlement de zonage) de la municipalité de Hope Town, est abrogée et remplacée par la section 34 « Dispositions relatives à l’émission de permis de construction à des fins résidentielles à l’intérieur de la zone agricole permanente de Hope Town » et sera représentée de la manière suivante :

 **SECTION 34 - Dispositions relatives à l’émission de permis de construction à des fins résidentielles à l’intérieur de la zone agricole permanente de Hope Town.**

#

#  194 - Champ d’application

 Les présentes dispositions s’appliquent à l’intérieur des limites de la zone agricole permanente du territoire de la municipalité de Hope Town ce, telle que décrétée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).

 Pour les besoins des présentes dispositions, la zone agricole permanente du territoire de la municipalité de Hope Town a été départagée de la manière suivante :

 1o Affectation agricole, où il sera impossible pour la municipalité d’émettre un permis de construction à des fins résidentielles, sous réserve des constructions par ailleurs autorisées en vertu des dispositions de la Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles du Québec, dont notamment en vertu des articles 31, 31.1, 40, 101, 103 ou 105;

 2o Affectation agro-forestière de type 1, où il sera possible d’obtenir un permis de la municipalité pour la construction, à des fins résidentielles, d’une seule résidence sur une unité foncière vacante d’une superficie de cinq (5) hectares et plus sans autorisation préalable de la CPTAQ. Sur ces superficies, il sera toutefois impossible de lotir (subdiviser) un terrain;

3oAffectation agro-forestière de type 2, où il sera possible d’obtenir un permis de la municipalité pour la construction, à des fins résidentielles, d’une seule résidence sur une unité foncière vacante d’une superficie de dix (10) hectares et plus sans autorisation préalable de la CPTAQ. Sur ces superficies, il sera toutefois impossible de lotir (subdiviser) un terrain;

 4o Affectation rurale en zone agricole (îlot déstructuré de type 1), où il sera possible de lotir, d’aliéner et d’obtenir un permis de la municipalité pour la construction à des fins résidentielles ce, sans autorisation préalable de la CPTAQ;

 5o Affectation rurale en zone agricole (îlot déstructuré de type 2 – Lot traversant), où il sera possible de lotir, d’aliéner et d’obtenir un permis de la municipalité pour la construction à des fins résidentielles ce, sans autorisation préalable de la CPTAQ.

#  195 - Modalités d’application

 1o Cas dans l’affectation agro-forestière de type 1

 À l’intérieur de l’affectation agro-forestière de type 1 identifiée sur le support cartographique déposé au greffe de la CPTAQ, une autorisation est donnée aux conditions énoncées à l’**Article 196** ci-aprèsdes présentes dispositions, d’utiliser à des fins résidentielles une superficie maximale de trois mille mètres carrés (3 000 m2) ou de quatre mille mètres carrés (4 000 m2) en bordure d’un lac ou d’un cours d’eau pour y construire une (1) seule résidence, sur une unité foncière vacante d’une superficie de cinq (5) hectares et plus, tel que publié au registre foncier depuis le 9 septembre 2008.

 2o Cas dans l’affectation agro-forestière de type 2

 À l’intérieur de l’affectation agro-forestière de type 2 identifiée, sur le support cartographique déposé au greffe de la CPTAQ, une autorisation est donnée aux conditions énoncées à l’**Article 196** ci-aprèsdes présentes dispositions, d’utiliser à des fins résidentielles une superficie maximale de trois mille mètres carrés (3 000 m2) ou de quatre mille mètres carrés (4 000 m2) en bordure d’un lac ou d’un cours d’eau pour y construire une (1) seule résidence, sur une unité foncière vacante d’une superficie de dix (10) hectares et plus, tel que publié au registre foncier depuis le 9 septembre 2008.

 3o Cas avec possibilités de remembrer une unité foncière vacante dans l’affectation agro-forestière de type 1 et 2

 À l’intérieur de l’affectation agro-forestière de type 1 et/ou de type 2 identifiées sur le support cartographique déposé au greffe de la CPTAQ, une autorisation est donnée aux conditions énoncées à l’**Article 196** ci- aprèsles présentes dispositions, d’utiliser à des fins résidentielles une superficie maximale de trois mille mètres carrés (3 000 m2) ou de quatre mille mètres carrés (4 000 m2) en bordure d’un lac ou d’un cours d’eau pour y construire une (1) seule résidence sur une unité foncière vacante correspondant à la superficie minimale requise par le type d’affectation agro-forestière, remembrée de telle sorte à atteindre cette superficie minimale par l’addition des superficies de deux ou plusieurs unités foncières vacantes, tel que publié au registre foncier depuis le 9 septembre 2008.

 4° Cas où l’unité foncière admissible chevauche plus d’une affectation (affectation agro-forestière de type 1 et 2)

 Lorsqu’une unité foncière admissible chevauche plus d’une affectation à l’intérieur de la zone agricole permanente, sa superficie totale doit être équivalente à la superficie requise dans le secteur agro-forestier; la résidence et toute la superficie autorisée doivent se retrouver à l’intérieur du secteur agro-forestier

.

 5o Cas où la résidence ne serait pas implantée à proximité d’un chemin public (affectation agro-forestière de type 1 et 2)

 Pour les résidences permises dans l’affectation agro-forestière, la superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne devra pas excéder trois mille mètres carrés (3 000 m2) ou quatre mille mètres carrés (4 000 m2) en bordure d’un lac ou d’un cours d’eau. Toutefois, advenant le cas où la résidence ne serait pas implantée à proximité du chemin public et qu’un chemin d’accès devait être construit pour se rendre à la résidence, ce dernier pourra s’additionner à la superficie de trois mille mètres carrés (3 000 m2) ou de quatre mille mètres carrés (4 000 m2) en bordure d’un lac ou d’un cours d’eau et devra être d’un minimum de cinq (5) mètres de largeur. Dans ce cas, la superficie totale d’utilisation à des fins résidentielles ne pourra excéder cinq mille mètres carrés (5 000 m2), et ce, incluant la superficie du chemin d’accès.

 6o Cas dans l’affectation rurale en zone agricole (îlot déstructuré de type 1)

 À l’intérieur de l’affectation rurale en zone agricole (îlot déstructuré de type 1) identifiée sur le support cartographique déposé au greffe de la CPTAQ, une autorisation est donnée aux conditions énoncées à l’**Article 196** ci-aprèsles présentes dispositions, de lotir, d’aliéner et d’utiliser à des fins autres que l’agriculture, soit à des fins résidentielles, des lots dont la superficie minimale est conforme au règlement de lotissement de la municipalité.

 7o Cas dans l’affectation rurale en zone agricole (îlot déstructuré de type 2 – Lot traversant)

 À l’intérieur de l’affectation rurale en zone agricole (îlot déstructuré de type 2 – Lot traversant) identifiée sur le support cartographique déposé au greffe de la CPTAQ, une autorisation est donnée aux conditions énoncées à l’**Article 196** ci-aprèsles présentes dispositions, de lotir, d’aliéner et d’utiliser à des fins autres que l’agriculture, soit à des fins résidentielles pour l’implantation d’une résidence par lot formé, des lots dont la superficie minimale est conforme au règlement de lotissement de la municipalité. De plus, à l’intérieur d’un îlot déstructuré de type 2 – Lot traversant, tous les lots formés devront avoir un frontage sur le chemin public, à savoir la route 132 dans le cas de l’îlot de ce type situé dans la ville de New Richmond et le chemin du rang 3 dans le cas de l’îlot de ce type situé dans la municipalité de Saint-Siméon.

 **196 - Conditions d’émission d’un permis de construction à des fins résidentielles à l’intérieur des limites de la zone agricole permanente**

 1o Conditions d’émission d’un permis de construction

 De manière générale, aucun permis de construction à des fins résidentielles ne peut être délivré à l’intérieur des limites de la zone agricole permanente du territoire de la municipalité de Hope Town ce, telle que décrétée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), sauf :

1. Dans les cas et aux modalités énumérées à **l’Article 195** ci-avant des présentes dispositions;
2. Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d’une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec;
3. Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la reconstruction d’une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec;
4. Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec (TAQ) à la suite d’une demande produite à la Commission avant le 30 avril 2021, date de la prise d’effet de la décision 415181;

 2° Pour les seuls 4 types de demandes d’autorisation visant l’implantation d’une résidence et pouvant encore être acheminées à la Commission **:**

1. En vue de déplacer, sur la même propriété, une résidence bénéficiant d’une autorisation ou des droits prévus aux articles 31, 101, 103 et 105 de la Loi.
2. En vue de déplacer une résidence, à l’extérieur d’une superficie bénéficiant de droits acquis ou d’un privilège accordé en vertu des articles 31, 101, 103 et 105 de la Loi, sur une propriété différente et contiguë, à condition que la superficie nécessaire pour le déplacement soit acquise avant le déplacement.
3. Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d’une parcelle de terrain bénéficiant d’une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la Loi.
4. Pour permettre l’implantation d’une résidence en lien avecune propriété devenue vacante après le 9 septembre 2008, située dans une affectation agro-forestière de types 1 ou 2 et ayant la superficie minimale requise par cette affectation, où des activités agricoles substantielles sont déjà mises en place, et ayant reçu l’appui de la MRC et de l’UPA. Cet élément fait partie intégrante de la première décision et avait fait objet de l’entente dans le but de favoriser le développement de l’agriculture sur le territoire de la MRC.

 3o Les distances séparatrices relatives aux odeurs (Note[[1]](#footnote-1))

 a- Affectation rurale en zone agricole (îlot déstructuré de type 1 ou de type 2)

 La construction à des fins résidentielles à l’intérieur d’un îlot déstructuré n’ajoutera pas de nouvelles contraintes pour la pratique de l’agriculture sur les lots avoisinants par rapport à une résidence existante et située à l’intérieur de ce même îlot déstructuré.

 **b-** Affectation agro-forestière de type 1 ou de type 2

TABLEAU

 Normes d’implantation à respecter lors de la construction à des fins résidentielles

 à l’intérieur de l’affectation agro-forestière de type 1 ou de type 2

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Type de production | Unités animales | Distances minimales requise (en mètres) |
| Bovine | Jusqu’à 225 | 150 |
| Bovine (engraissement) | Jusqu’à 400 | 182 |
| Laitière | Jusqu’à 225 | 132 |
| Porcine (maternité) | Jusqu’à 225 | 236 |
| Porcine (engraissement) | Jusqu’à 599 | 322 |
| Porcine (maternité et engraissement) | Jusqu’à 330 | 267 |
| Poulet | Jusqu’à 225 | 236 |
| Autres productions | Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales | 150 |

 Advenant le cas où la construction à des fins résidentielles que l’on souhaite implanter se trouve à proximité d’un établissement de production animale dont le certificat d’autorisation prévoit une distance plus grande à respecter que ce qui est prévu au TABLEAU ci-avant, c’est la distance qu’aurait à respecter l’établissement de production animale dans le cas d’une nouvelle implantation qui s’applique.

 À la suite de l’implantation d’une construction à des fins résidentielles, un établissement d’élevage existant pourra être agrandi de même que le nombre d’unités animales pourra être augmenté ce, sans contrainte additionnelle pour l’établissement d’élevage. La nouvelle résidence devient donc « transparente » pour les établissements de production existants avant son implantation.

 4o Marges de recul

 a) Affectation rurale en zone agricole (îlot déstructuré de type 1 ou de type 2)

 L’implantation d’un puits artésien devra respecter une distance minimale de trente (30) mètres de toute terre en culture, en conformité avec le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP) de la LQE (Loi sur la qualité de l’environnement, chapitre Q-2, r. 35.2).

 Les activités relatives à l’épandage des engrais de ferme doivent se référer à la « Directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d’activités agricoles, LPTAA (Chapitre p-

 41.1, r.5) » concernant les normes et les distances séparatrices à respecter.

 b) Affectation agro-forestière de type 1 ou de type 2

La marge de recul latérale minimale à respecter entre une construction à des fins résidentielles et une ligne latérale de propriété est de dix (10) mètres.

 L’implantation d’un puits artésien devra respecter une distance minimale de trente (30) mètres de toute terre en culture, en conformité avec le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP) de la LQE (Loi sur la qualité de l’environnement, chapitre Q-2, r. 35.2).

 Les activités relatives à l’épandage des engrais de ferme doivent se référer à la « Directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d’activités agricoles, LPTAA (Chapitre p-41.1, r.5) » concernant les normes et les distances séparatrices à respecter.

 5o Disponibilité d’un chemin d’accès aux terres en culture situées à l’arrière d’un îlot déstructuré

 Pour les « îlots déstructurés », lorsqu’il y a morcellement pour la création de(s) emplacement(s) résidentiel(s), un accès en front du chemin public devra être maintenu pour accéder à la propriété résiduelle située derrière ces emplacements créés. Cet accès devra avoir une largeur d’au moins dix (10) mètres et il ne peut être détaché ou morcelé de la propriété.

 L’accès prévu au paragraphe précédent doit être localisé de manière à maintenir la contiguïté entre les parcelles d’une même unité foncière, notamment celles situées de part et d’autre d’un chemin public.

 6o Bilan des constructions

 Les municipalités et villes devront produire à la MRC, à la CPTAQ et à la fédération de l’UPA de la Gaspésie, un rapport annuel comprenant le nombre de résidences construites en zone agricole et les informations pertinentes relatives au suivi de l’entente à portée collective intervenue entre la MRC de Bonaventure et la CPTAQ, dont notamment les numéros de lots, le cadastre et la superficie de l’unité foncière concernée.

 **Article 2**

 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

 Adoptée

188-2022 **AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2022-06 SUR LES LIMITES DES GRANDES AFFECTATIONS ET DES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS**

 Mme Shannon Major, appuyé par Élizabeth Thériault, conseillères, donne avis qu'à une séance subséquente du Conseil de la municipalité de Hope Town, le Règlement numéro 2022-06 modifiant le Règlement numéro 2011.09.99 (Plan d’urbanisme) de la municipalité de Hope Town sera adopté.

 Ce règlement a pour objet et conséquence de remplacer le plan d’Affectation des sols numéro AF-2009-06.11 de la municipalité de Hope Town par le plan numéro AF-2021-06.11 « Affectation des sols du territoire municipalisé (tenure privée) de la municipalité de Hope Town », conformément au Schéma d’aménagement et développement durable révisé de la MRC de Bonaventure;

 Adoptée

189-2022 **DÉPÔT ET ADOPTION DU PROJECT DE RÈGLEMENT 2022-06 SUR LES LIMITES DES GRANDES AFFECTATIONS ET DES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS**

ATTENDU QUE la modification du Schéma d’aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure visant à modifier les limites des grandes affectations et des îlots déstructurés est entrée en vigueur conformément à la Loi en date du 22 mars 2022 ;

 ATTENDU QU’en vertu des dispositions de l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité de Hope Town peut modifier le contenu de son Plan d’urbanisme afin de l'adapter au contenu du Schéma d’aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure;

 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Shannon Major, appuyé par Élizabeth Thériault et résolu à l'unanimité des conseillères présentes du Conseil que le projet de Règlement numéro 2022-06 modifiant le Règlement numéro 2011.09.99 (Plan d’urbanisme) de la municipalité de Hope Town soit adopté et décrète ce qui suit:

 **Article 1**

 Le plan numéro AF-2009-06.11 « Affectation des sols de la municipalité de Hope Town », faisant partie intégrante du Règlement numéro 2011.09.99 (Plan d’urbanisme) de la municipalité de Hope Town, est abrogé et remplacé par le plan numéro AF-2021-06.11 « Affectation des sols du territoire municipalisé (tenure privée) de la municipalité de Hope Town » ce, tel que reproduit à l’Annexe A du présent projet de règlement.

 Conséquemment, le numéro de plan «AF-2009-06.11 » mentionné à la fin du 2ème alinéa de la Deuxième partie « L’affectation des sols et densités d’occupation du territoire » du Règlement numéro 2011.09.99 (Plan d’urbanisme) de la municipalité de Hope Town, est abrogé et remplacé par le numéro de plan «AF-2021- 06.11 ».

 Article 2

 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

 Adoptée

190-2022**ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL DE 2019 À 2021 D’ACTIVITÉS EN SÉCURITÉ CIVILE ET DÉPÔT DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE COMPLET DU SCHÉMA 2011-2021**

CONSIDÉRANT que l’article 35 de la Loi sur la Sécurité incendie stipule que la MRC doit adopter et transmettre au Ministre un rapport d’activités annuel par résolution;

 CONSIDÉRANT que le rapport annuel d’activités en sécurité incendie de 2019 à 2021 et le plan de mise en œuvre complet du schéma 2011-2021 produits par le coordonnateur en sécurité, Monsieur David Thibault, est présenté et déposés au conseil de la municipalité de Hope Town;

 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Lida Francoeur, appuyé par Élizabeth Thériault et résolu à l’unanimité des conseillères présentes que la municipalité de Hope Town adopte le rapport annuel d’activités en sécurité incendie de 2019 à 2021 ainsi que le plan de mise en œuvre complet du schéma 2011-2021.

 Adoptée

191-2022 **APPUI AUX DEMANDES DES PRODUCTEURS ET PRODUCTRICES ACÉRICOLES DU QUÉBEC**

 ATTENDU QUE l’acériculture est une activité importante qui contribue à l’essor économique à la vitalité des municipalités et des MRC en région acéricole, notamment par ses 13 300 producteurs et productrices regroupés au sein de 8 000 entreprises;

 ATTENDU QUE le Québec est un leader mondial de la production de sirop d’érable représentant 71 % de l’ensemble de la production;

 ATTENDU QUE les exportations des produits de l’érable sont en forte hausse ces dernières années, dont 21 % en 2020 et 22 % en 2021;

 ATTENDU QUE les produits de l’érable faits au Québec sont exportés dans 71 pays;

 ATTENDU QUE la production de sirop d’érable du Québec a atteint un nouveau sommet avec une production de 211 millions de livres en 2022;

 ATTENDU QUE cette production record engendrera pour la période 12 582 emplois équivalents temps plein, contribuera à hauteur de 1,133 milliard de dollars au produit intérieur brut (PIB) et des revenus en taxes et impôts de 142,87 millions de dollars au Québec et dans le reste du Canada;

 ATTENDU QUE le gouvernement du Québec doit maximiser les bénéfices économiques et sociaux des ressources naturelles appartenant à tous les Québécois et toutes les Québécoises;

 ATTENDU QUE les bienfaits écologiques des superficies d’érablière actuellement en production acéricole sont évalués à 1,62 milliard de dollars par année;

 ATTENDU QUE pour le même 100 hectares d’une érablière en forêt publique, les retombées économiques de la production et la transformation de sirop d’érable sont de 40 à 75 % supérieurs à la récolte et la transformation de feuillus durs;

 ATTENDU QUE l’acériculture est une activité durable qui permet la cohabitation des usages en forêt publique et la préservation de la faune et de la flore;

 ATTENDU QUE le sirop d’érable fait partie de l’identité culturelle et gastronomique québécoise et que le gouvernement du Québec a désigné les traditions du temps des sucres comme élément du patrimoine immatériel du Québec;

 ATTENDU QUE le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) a présenté le 26 mai 2022 son Plan directeur ministériel pour le développement de l’acériculture en forêt publique (Plan directeur) qui a pour objectif d’encadrer, de manière cohérente à l’échelle provinciale, le développement de l’acériculture en forêt publique;

 ATTENDU QUE le Plan directeur a fait l’objet de consultations publiques jusqu’au 26 juillet 2022;

 ATTENDU QUE le MFFP et les Producteurs et productrices acéricoles du Québec (PPAQ) sont présentement en négociations sur le développement de l’acériculture en forêt publique;

 ATTENDU QUE les PPAQ estiment qu’il faudra l’ajout de 36 millions d’entailles supplémentaires en forêt publique d’ici 2080, ce qui représente 200 000 hectares de forêt publique, pour assurer le futur à court, moyen et long terme de l’acériculture au Québec;

 ATTENDU QU’il est nécessaire de protéger le potentiel acéricole et les érables du Québec pour assurer le développement de l’industrie acéricole.

 SUR MOTION DÛMENT PROPOSÉE PAR TRACY MAJOR, CONSEILLÈRE, APPUYÉE par SHANNON MAJOR, CONSEILLÈRE,

 IL EST RÉSOLU À L’UNANIMITÉ des membres présents du conseil municipal :

 De reconnaître l’importante contribution économique, sociale et environnementale de l’acériculture pour les régions du Québec;

 D’appuyer les PPAQ dans leurs représentations auprès du MFFP afin qu’il favorise les différents usages en forêt publique dans une vision à long terme qui concilie les intérêts de la sylviculture avec l’acériculture en assurant la sauvegarde du potentiel acéricole nécessaire à la croissance de l’industrie de l’érable, et ce dans une perspective de conservation du patrimoine forestier québécois.

 Adoptée

192-2022 **DIMINUTION DES HEURES POUR RECYCLE-PLUS**

Il est proposé par Joanne Ross, appuyé par Élizabeth Thériault et résolu à l’unanimité des conseillères présentes que la municipalité diminue les heures de Recycle-Plus. Les jours d’ouverture sont les mercredi et jeudi de 11h00 à 16h00 et le samedi de 11h00 à 16h00.

 Adoptée

193-2022 **FORMATION À PRENDRE POUR LA DIRECTRICE GÉNÉRAL**

Il est proposé par Joanne Ross, appuyé par Lida Francoeur et résolu à l’unanimité des conseillères présentes que la municipalité autorise la directrice générale de suivre les cours surs « Les rôles et responsabilités des comités de la municipalité » et « La taxation municipale : les taux d’imposition des taxes foncières, les taxes spéciales, la tarification pour le remboursement de travaux municipaux et autres sources de revenus municipaux ».

 Adoptée

\*\*\*-2022 **RAPPORT DE LOCATION DU CENTRE COMMUNAUTAIRE**

Mois de septembre 2022 : $220.00

194-2022 **DONS**

 Il est proposé par Élizabeth Thériault, appuyée par Shannon Major et résolu à l’unanimité des conseillères présentes que la municipalité de Hope Town fasse un don aux organismes suivants:

APHV-GÎM : $ 25.00

 Fondation Terry-Fox : $50.00

 Adoptée

195-2022 **AUTORISATION DE L’ADOPTION DE LA CHARTE MUNICIPALE POUR LA**  **PROTECTION DE L’ENFANT.**

 En mémoire d’Aurore Gagnon, « l’enfant martyr », et du centième anniversaire de son décès, et des autres victimes.

 CONSIDÉRANT QUE les municipalités sont des gouvernements de proximité, et que de ce fait, il est important qu’elles posent des gestes afin de favoriser et promouvoir la protection des enfants, gestes qui contribueront à faire cesser ces événements tragiques et inacceptables dus à la négligence et à la maltraitance à l’égard des enfants;

 CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Fortierville lance l’appel à toutes les municipalités du Québec afin qu’elles adhèrent au mouvement et aux valeurs de bienveillance et qu’elles s’engagent envers la protection des enfants en adoptant la présente *Charte municipale pour la protection de l’enfant*;

 CONSIDÉRANT QU’une municipalité bienveillante propose un milieu de vie sécuritaire pour tous les enfants;

 CONSIDÉRANT QU’une municipalité bienveillante est à l’écoute des enfants en leur offrant des lieux et des occasions pour qu’ils puissent s’exprimer librement et en toute confiance;

 CONSIDÉRANT QU’une municipalité bienveillante pose des actions de prévention de la maltraitance envers les enfants et voit à la diffusion des ressources d’aide disponibles sur son territoire;

 CONSIDÉRANT QU’une municipalité bienveillante intègre dans sa planification des actions favorisant le développement du plein potentiel des enfants;

 IL EST PROPOSÉ PAR GISÈLE DELAROSBIL ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES PRÉSENTES que le conseil de la municipalité de Hope Town adopte la *Charte municipale pour la protection de l’enfant* et s’engage à :

 - Mettre en place des actions pour accroitre le sentiment de sécurité des enfants dans les lieux publics;

 - Favoriser la mise en place de lieux protecteurs ou de processus d’accueil et d’intervention pour des enfants réclamant du secours;

 - Reconnaître les enfants en tant que citoyens à part entière;

 - Favoriser la mise en place d’espaces de consultation accessibles et adaptés aux enfants de tous âges;

 - Informer les citoyens des signes de maltraitance pour les sensibiliser à exercer un rôle de vigilance;

 - Publiciser régulièrement la liste des ressources sur le territoire offrant des services aux familles et aux enfants;

 - Soutenir les initiatives du milieu contribuant au développement et à l’épanouissement des enfants;

 - Valoriser le vivre-ensemble et l’entraide, et ce, au moyen d’événements rassembleurs favorisant l’inclusion et la participation sociale.

 Adoptée

196-2022 **LEVÉE D’ASSEMBLÉE**

 Il est proposé par Élizabeth Thériault que la séance soit levée, 20h55.

 En signant le procès-verbal, la mairesse reconnaît avoir signée chacune

 des résolutions contenues dans celui-ci.

 \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Linda MacWhirter Sylvie Francoeur

 Mairesse Greffière-trésorière

1. Note  : Les distances séparatrices figurant dans la présente SECTION s’appliquent conjointement et concurremment aux distances séparatrices énoncées aux Dispositions relatives au contrôle des installations d’élevage à forte charge d’odeur et aux Dispositions relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole contenues au Document complémentaire du SADDR de la MRC de Bonaventure. [↑](#footnote-ref-1)